	Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	N°	1
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009		

A M E N D E M E N T


présenté par M. François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1^{ER} A

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un souci de cohérence de l'ensemble du texte, cet amendement a pour but de déplacer les dispositions figurant à l'article 1^{er} A de la proposition de loi, qui sont relatives à l'exécution des sanctions éducatives prononcées par le tribunal pour enfants, afin de les faire figurer dans un article additionnel inséré à la fin du chapitre I^{er}.

	Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1ER


Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« *Art. 222-14-2.* – Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

OBJET

Cet amendement propose d'aménager le délit d'appartenance à une bande sur plusieurs points :

- tout d'abord, dans un souci de cohérence de l'échelle des peines, les peines encourues sont abaissées à un an d'emprisonnement et à 15.000 euros d'amende, afin que la préparation de l'infraction ne soit pas punie plus sévèrement que l'infraction elle-même ;
- en outre, cette nouvelle rédaction tend à personnaliser l'infraction, afin de viser la personne qui tente de profiter de la force offerte par le groupe pour commettre des violences ou des dégradations. Cette rédaction permet de considérer le groupement, non comme le sujet, mais comme le moyen de l'action ;
- enfin, l'amendement propose (sur le modèle de la définition du délit d'appartenance à une association de malfaiteurs) de retenir la notion de « préparation » de violences ou de dégradations, plus objective et moins délicate à prouver que celle de « but poursuivi ».

	Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009		

A M E N D E M E N T


présenté par M. François Pillet, rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 1^{er} *bis* est redondant avec l'état du droit, les violences commises au moyen de jets de pierre contre des véhicules de transports publics faisant déjà l'objet de peines aggravées.

	Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	N°	4
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur


ARTICLE 2

Supprimer cet article

OBJET

L'article 2 pose un certain nombre de difficultés :

- tout d'abord, il n'apparaît pas pleinement compatible avec le principe de responsabilité personnelle, puisqu'une personne non armée pourrait se voir punie plus sévèrement du seul fait de la présence de personnes armées au sein de cet attroupement ;
- en outre, cet article risque de poser des difficultés probatoires, notamment en présence d'armes par destination ;
- enfin, cet article risque de rendre inutile le mécanisme des sommations, ce qui pourrait apparaître difficilement compatible avec le principe de la liberté de circuler ou de manifester.

	Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	N°	5
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur

ARTICLE 2 BIS

I. Alinéa 2 :

Supprimer le mot « auxiliaire ».

II. Après l'alinéa 7 :

Insérer un alinéa ainsi rédigé :


« L'embauche d'un agent par la personne morale constituée en application de l'article 11-5 est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux alinéas précédents. ».

OBJET

Cet amendement poursuit deux objectifs :

1) La référence à une activité auxiliaire est inadéquate puisqu'en application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983, l'exercice de l'activité de surveillance ou de gardiennage est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité. L'amendement propose donc de supprimer ce terme d' « auxiliaire ».

2) En outre, il paraît indispensable que l'embauche d'agents de surveillance autorisés à porter une arme de sixième catégorie soit subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations concernant les interdictions d'exercice prévues par la loi. Cette disposition est directement inspirée de celle prévue pour l'affectation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

	<p align="center">Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">6</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du III est supprimé ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« IV. – Par dérogation aux dispositions du III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale.

« En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales d'une part pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région Ile-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France.

« V. – Un décret en Conseil d'État peut déroger aux dispositions du I et du III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public. »

OBJET

Cet amendement reprend dans son intégralité l'article 32 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.


L'article 34 de la loi du 2 mars 1982 prévoit que le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, est compétent en matière de sécurité intérieure.

Néanmoins, en dépit d'évolutions et d'aménagements, l'organisation policière dans l'agglomération parisienne n'est plus adaptée à l'évolution de la délinquance, et en particulier à la lutte contre les bandes violentes, qui se caractérisent par une grande mobilité.

Cet amendement dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 définissant la compétence du préfet de département en matière de maintien de l'ordre, le préfet de police est chargé de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale.

L'amendement précise également que le préfet de police est compétent en matière de régulation et de sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Île-de-France.

Enfin, l'amendement introduit la possibilité de déroger par décret aux dispositions précitées afin de permettre la constitution de polices d'agglomération dans des agglomérations autres que l'agglomération parisienne.

	<p align="center">Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">7</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger comme suit cet article :

Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :

« *Art. 15-4.* – Lorsque les services et unités de police ou de gendarmerie procèdent à l'enregistrement audiovisuel d'une de leurs interventions réalisées en tous lieux, publics ou privés, aux fins de restituer le déroulement des opérations, l'enregistrement est conservé au siège du service ou de l'unité.

« Si l'intervention a conduit à l'établissement d'une procédure judiciaire ou qu'elle intervient dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire, la réalisation de cet enregistrement est mentionnée dans un procès-verbal versé au dossier de procédure.

« En cas de contestation des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'intervention, cet enregistrement est, sur décision du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, versé au dossier de la procédure afin d'être consulté. Il en est de même s'il apparaît que la consultation de cet enregistrement peut être utile pour déterminer la participation d'une ou plusieurs des personnes mises en cause ou poursuivies aux faits qui leur sont reprochés. Le versement de l'enregistrement au dossier est de droit quand il est demandé par la personne à qui est reprochée une infraction commise pendant l'intervention. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.

« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« Le fait qu'un enregistrement réalisé en application du présent article ne puisse être consulté en raison d'une impossibilité technique ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.


« Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il détermine en particulier la durée de conservation et les modalités de destruction de l'enregistrement dans les cas prévus par les trois premiers alinéas.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enregistrements réalisés au cours d'une procédure afin de servir comme élément de preuve, qui sont placés sous scellés conformément aux dispositions du présent code. »

OBJET

Cet amendement a pour but d'apporter quelques modifications à l'article 4 de la proposition de loi qui, en l'état, est directement inspiré des dispositions relatives à l'enregistrement des interrogatoires des personnes placées en garde à vue ou mises en examen pour crime :

- l'amendement prévoit que la réalisation d'un enregistrement est mentionnée dans un PV dès lors que l'intervention s'est poursuivie par une procédure judiciaire, afin d'informer l'autorité judiciaire de son existence ;
- il prévoit également que le versement de l'enregistrement à la procédure est de droit dès lors qu'il est demandé par la personne à qui il est reproché une infraction commise au moment de l'intervention (hypothèse de l'outrage et de la rébellion commis pendant un contrôle d'identité) ;
- enfin, il précise expressément que ces dispositions ne sont pas applicables aux enregistrements réalisés au cours d'une procédure afin de servir comme élément de preuve.

	<p align="center">Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">8</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur

ARTICLE 4 BIS

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« La transmission de ces images relève de la seule initiative des propriétaires ou exploitants d'immeubles collectifs d'habitation ou de leurs représentants. Elle s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de police municipale.


« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés définit les conditions d'application du présent article. »

OBJET

Afin de limiter les risques d'atteinte à la vie privée, le présent amendement propose de compléter l'article 4 *bis* afin de préciser, conformément à l'intention des auteurs de cet article :

- que la transmission des images relève de la seule initiative des propriétaires ou exploitants d'immeubles collectifs d'habitation ou de leurs représentants,
- qu'elle s'effectue en temps réel,
- et qu'elle est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police, de gendarmerie ou, le cas échéant, de police municipale.

L'amendement renvoie par ailleurs à un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL la détermination des conditions d'application de cet article.

	<p align="center">Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">9</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur

ARTICLE 4 TER


Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-3.* – Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »

OBJET

Cet amendement rédactionnel tend à conserver la modification proposée par l'article 4 *ter* tout en évitant la répétition du terme « empêcher », qui aurait figuré à deux reprises dans la définition du délit d'occupation abusive de halls d'immeubles.

	<p align="center">Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">10</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur


ARTICLE 4 QUATER

Alinéa 2 :

Remplacer les mots : « l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général » par les mots : « une peine de travail d'intérêt général ».

OBJET

Amendement rédactionnel : le travail d'intérêt général doit être accepté par le prévenu, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proscriit le travail forcé ou obligatoire.

	Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	N°	11
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur

ARTICLE 4 QUINQUIES


Supprimer cet article.

OBJET

Les dispositions figurant à l'article 4 *quinquies* n'ont pas de lien évident avec l'objet du texte, qui est de renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

La proposition de loi n° 411 (2008-2009), déposée par notre collègue Jacqueline Panis et plusieurs de ses collègues et tendant à créer un délit sanctionnant la vente à la sauvette, constituera un cadre de réflexion et d'examen plus adapté.

Le présent amendement propose en conséquence de supprimer l'article 4 *quinquies* et de renvoyer à l'examen de cette proposition de loi la question des ventes forcées dans les lieux publics.

	Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	N°	12
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 QUINQUIES

Après l'article 4 *quinquies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :


« Les sanctions éducatives prononcées en application du présent article seront exécutées dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement. »

OBJET

Cet amendement a pour but de reprendre au sein d'un article additionnel inséré à la fin du chapitre I^{er}, tout en y apportant quelques modifications rédactionnelles, les dispositions qui figuraient dans l'article 1^{er} A.

Cet article résultait d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Dominique Raimbourg et de Mme Delphine Batho. Néanmoins, alors que l'amendement initial visait à instaurer un délai maximal entre la commission de l'infraction et le prononcé du jugement, il a été modifié à la demande du Gouvernement afin de viser le délai séparant le prononcé du jugement et l'exécution des sanctions éducatives.

Les dispositions proposées par le présent amendement tendent à préciser ce point.

	Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	N°	13
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur


ARTICLE 6

Alinéas 5 et 6 :
Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les articles 222-12 et 222-13 du code pénal prévoient d'ores et déjà que les peines sont aggravées lorsque les violences sont commises « *dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux* ».

Le III de l'article 6 propose de simplifier cette rédaction en supprimant la référence aux locaux de l'administration. Cette suppression n'apparaît pas souhaitable : il apparaît opportun de conserver des peines aggravées lorsque les violences sont commises, par exemple, dans les services d'une préfecture ou aux abords de celle-ci.

	<p align="center">Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">14 RECT.</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur

ARTICLE 7

I – Alinéa 1 :

Remplacer les mots : « deux sections 5 et 6 ainsi rédigées : » par les mots : « une section 5 ainsi rédigée : ».

II – Alinéa 4 :

Après les mots « les autorités compétentes », insérer les mots : « , dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, ».

III – Alinéa 6 :

Remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende » par les mots : « trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ».

IV – Alinéa 7 :

Supprimer cet alinéa.

V – Alinéa 11 :

Remplacer les mots : « L'obligation d'effectuer un » par les mots : « Une peine de ».

VI – Alinéa 14 :

Supprimer cet alinéa.

VII – Alinéas 15 à 23 :

Supprimer ces alinéas.


OBJET

Cet amendement a pour but de modifier l'article 7 sur plusieurs points :

- le I propose de limiter le champ du délit d'intrusion dans un établissement scolaire aux intrusions commises « dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement » ;
- par cohérence avec l'échelle des peines prévue par le code pénal, le II prévoit d'abaisser les peines encourues en cas d'intrusion armée dans un établissement scolaire à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ;

(suite amendement n° 14 rectifié)

- l'article 431-25 crée le risque d'instaurer une responsabilité collective : l'amendement propose de le supprimer, et, par coordination, propose également de supprimer l'article 431-27 ;
- la référence à la peine complémentaire de travail d'intérêt général est réécrite afin de ne plus faire état d'une « obligation » ;
- enfin, le VI supprime les dispositions relatives au port d'arme dans un établissement scolaire, qui présentent une certaine redondance par rapport aux dispositions générales relatives au port d'arme figurant d'ores et déjà dans le code de la défense.

	Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	N°	15
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. François Pillet, rapporteur


ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

OBJET

Cet amendement a pour but de permettre l'application de la proposition de loi dans les collectivités d'outre-mer.

	<p align="center">Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">16</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Laurent Béteille

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 QUINQUIES (NOUVEAU)

A l'article L. 332-8 du code du sport, après les mots : « Le fait d'introduire » sont insérés les mots : « de détenir ou de faire usage ».

OBJET

L'usage des fumigènes par des groupes de supporters dans les enceintes sportives constitue un sujet majeur de préoccupation en matière de sécurité des personnes et des biens.

L'article L332-8 du code du sport permet de réprimer le fait d'introduire des fusées, artifices ou tous objets susceptibles de constituer une arme par destination au sein d'une enceinte sportive.

Les personnes poursuivies sur cette base légale, lorsqu'elles n'ont pas été arrêtées au moment du contrôle à l'entrée du stade, invoquent fréquemment avoir découvert les engins, ou qu'une tierce personne les leur a remis, une fois l'enceinte sportive franchie.

Ainsi, par décision du 30 septembre 2008, le tribunal correctionnel de Nîmes a relaxé, sur la base de cet argument factuel, un supporter qui avait brandi des fumigènes dans l'enceinte d'un stade.

La loi pénale étant d'interprétation stricte, les tribunaux font une application restrictive, juridiquement bien fondée, de l'article L332-8 du code du sport qui réprime le fait d'introduire dans l'enceinte sportive du matériel prohibé. L'usage de fumigènes, artifices et autres armes par destination, n'est en effet pas prévu spécifiquement par ce texte.

Plusieurs qualifications pénales permettent, dans certaines circonstances, de pallier ce défaut en poursuivant l'usage :

- les violences avec arme par destination qui entraînent moins de 8 jours ou plus de 8 jours d'incapacité totale de travail (art. 222-14 et 222-12 du code pénal), lorsqu'il peut être démontré que les artifices et autres engins prohibés sont lancés à destination d'une victime ;
- la mise en danger d'autrui (art.223-1 du code pénal), lorsque les engins ont été utilisés avec un risque de mort ou de blessure grave pour les personnes (spectateurs et joueurs) ;


(suite amendement n° 16)

- les dégradations volontaires légères ou aggravées (R635-1, 322-2, 322-3 et 322-17 du code pénal) lorsque l'usage des fumigènes, artifices et autres armes par destination, a causé un dommage matériel.

Cependant ces situations ne recouvrent pas les cas les plus fréquents, lorsque la personne poursuivie fait usage, en général en bande, d'artifice, de fumigène et autres sans qu'il en soit résulté de dommage ni pour les personnes ni pour les biens ni qu'il n'y ait eu de mise en danger de quiconque (ex : cas de l'artifice lancé sur le stade avant le début du match).

L'amendement proposé permet d'étendre les poursuites à l'usage et la détention de ces engins au sein d'une enceinte sportive.

OBJET

	Proposition de loi AN n° 506 (2008-2009) tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	N°	17
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 4 novembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par François-Noël BUFFET

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 QUINQUIES (nouveau)

Le code du sport est ainsi modifié :

1° À l'article L. 332-16 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « à l'occasion de manifestations sportives » sont insérés les mots : « ou par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » et l'alinéa est ainsi complété :

« Toutefois, cette durée peut être portée à douze mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. » ;

c) Au quatrième alinéa, après le mot : « puni » sont insérés les mots : « d'un an d'emprisonnement et » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 332-18, après le mot : « dissous » sont insérés les mots : « ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus » et après les mots : « actes répétés » sont insérés les mots : « ou un acte d'une particulière gravité et qui sont ».

OBJET

L'amendement vise à renforcer la répression des infractions commises par les hooligans à l'occasion des manifestations sportives.

Il permet tout d'abord de prononcer une interdiction administrative de stade dès la commission d'un fait grave et d'allonger la durée de cette interdiction en la portant à six mois – au lieu de trois actuellement –, voire à douze mois en cas de réitération intervenue dans les trois années précédentes.

Une peine d'emprisonnement d'un an sera par ailleurs encourue en cas de méconnaissance de l'arrêté préfectoral d'interdiction. Les associations sportives pourront en outre faire l'objet d'une dissolution administrative ou d'une suspension d'activité dès la commission d'un premier fait s'il est d'une particulière gravité.

Le projet aggrave également la sanction applicable en cas de méconnaissance de l'obligation de pointage en la portant à un maximum d'un an d'emprisonnement.

Il est à noter que ces différentes sanctions, inscrites conformément au code du sport au fichier national des interdits de stade, peuvent être communiquées à nos partenaires européens, en vertu d'une action commune du Conseil de l'Union européenne de 1997 et d'une résolution du 6 décembre 2001.